### Art. 19.1.2 Eléments protégés - type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont constitués des éléments construits suivants:

* « Constructions à conserver »
* « Petit patrimoine à conserver »
* « Gabarits des constructions existantes à préserver »
* « Alignements des constructions existantes à préserver »

#### Art. 19.1.2.3 Gabarits des constructions existantes à préserver

Les gabarits des constructions existantes à préserver marqués d’un trait rouge sur la partie graphique veillent au maintien du caractère villageois, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les constructions désignées gabarits à préserver, les gabarits et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

En cas de démolition de volumes secondaires ou d’excroissances atypiques, une reconstruction n’est possible que dans les limites des règles du PAP QE et en respect des dispositions du présent article.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* longueur
* hauteur à la corniche directement visible du domaine public - pour les parties du bâtiment non directement visible du domaine public, les règles du PAP QE concernant les hauteurs sont à respecter.
* hauteur au faîtage
* nombre de niveaux pleins
* pente et forme de la toiture visible du domaine public - pour les parties du bâtiment non directement visible du domaine public, les règles du PAP QE concernant les toitures sont à respecter.

Des saillies et des retraits plus grands que 30cm par rapport au gabarit existant sont interdits.

Pour garantir un raccord harmonieux avec les constructions voisines existantes ou dans le cas d’un assainissement énergétique, il est admis d’élever ou d’abaisser la hauteur autorisée dans la limite de 50 centimètres (en plus ou en moins).